
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1851.

Réduction de droits d'entrée sur les déchets de coton ou faculté de payer les droits d'après la valeur des déchets.

(Pétition des fabricants de couverture de coton à Termonde, analysée dans la séance du 6 février 1851)

*Rapport fait, au nom de la commission permanente de l'industrie (1),
par M. DAVID.*

MESSIEURS,

Si les réductions des tarifs douaniers, en général, paraissent encore funestes pour la prospérité nationale aux partisans du système protecteur, il ne peut en être ainsi quand de pareilles réductions doivent s'appliquer à des matières premières consommées par l'industrie du pays ; on est d'accord sur ce point.

Malgré cette conformité de vue, nos lois des droits différentiels et de douane portent néanmoins encore, dans certaines de leurs dispositions, des atteintes graves aux vrais principes de l'économie commerciale de tout pays industriel, et donc de la Belgique.

La pétition de plusieurs industriels de Termonde, qui fait l'objet du présent rapport, en est une preuve nouvelle et nous révèle cette anomalie, que les déchets de coton, valant de 15 à 25 centimes et exceptionnellement 30 centimes par kilogramme, sont frappés à l'entrée dans notre pays des mêmes droits que les cotons en laine, auxquels ils sont assimilés, dont la valeur moyenne, d'après les évaluations officielles de 1849, est de fr. 1-25 par kilogramme (aujourd'hui cette valeur est doublée).

D'après la loi des droits différentiels du 21 juillet 1844, les cotons en laine importés par terre payent à l'entrée 4 francs par 100 kilogrammes, et par conséquent les déchets, qui leur sont assimilés quoique ne valant en moyenne que le

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, LFSOINNE, CANS, DAVID, BRUNEAU, ALLARD, MOXNON et DE BOCARNÉ.

quart, soit 25 à 30 centimes par kilogramme, 16 p. % de leur valeur. Lorsque ces déchets arriveraient par mer de France ou d'Angleterre, par exemple, pays dont les fabriques de coton en produisent, ils auraient à acquitter, d'après cette même loi, fr. 1-70 et 2-25 par 100 kilogrammes selon provenance, ou 6-80 centièmes et 9 p. % de leur valeur.

Les déchets de coton alimentent une industrie en voie de progrès, celle de la fabrication des couvertures communes, et votre commission de l'industrie reconnaît, non-seulement, juste et fondée une forte réduction des droits à l'entrée sur cette matière première, mais pense que, l'Angleterre, la France surtout et autres pays d'Europe devant être considérés comme lieux de production de ces déchets, il serait rationnel et équitable de les soumettre à un droit unique de balance de 1 centime par 100 kilogrammes, stipulé par la loi du 21 juillet 1844, pour provenances directes sur pays de production sous pavillons belge ou étrangers assimilés au pavillon national.

En conséquence votre commission de l'industrie a l'honneur, Messieurs, de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances avec demande d'explications.

Le Rapporteur,
V. DAVID.

Le Président,
F.-A. MANILIUS.

